

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° ~~47~~ 20 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/13601

Décision déferée à la Cour : n° 15-38-16 rendue le 02 Juin 2017 par La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DEMANDERESSE AU RECOURS :

La société ENEDIS, S.A. (anciennement dénommée ERDF)
Elisant domicile au cabinet GIDE LOYRETTE NOUËL
22 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS

Représentée par Me Michel GUÉNAIRE de l'AARPI GIDE LOYRETTE NOUËL, avocat
au barreau de PARIS, toque : T03

DEFENDERESSE AU RECOURS :

La société ELICIO BRETAGNE, S.A.S.
Elisant domicile au cabinet de Me Marie-Catherine VIGNES
22 rue d'Astorg - 75008 PARIS

Représentée par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP GRV ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0010

Assistée de Me Yaël CAMBUS de la LPA-CGR AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
toque : P238

EN PRÉSENCE DE :

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE
dont le siège est situé 15 rue Pasquier 75379 PARIS Cedex 08
représentée par le Président du Comité de règlement des différends et des sanctions

Représentée par Me Paul RAVETTO du Cabinet RAVETTO Associés, avocat au barreau
de Paris, toque : D 1448

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 mai 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre, présidente
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre
- M. Pascal CLADIERE, conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

MINISTERE PUBLIC : représenté par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre et par Mme Anaïs CRUZ, greffière présente lors du prononcé.

* * * * *

LA COUR,

Vu la déclaration de recours de la société Enedis contre la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 15-38-16 du 2 juin 2017, déposée au greffe de la cour le 7 juillet 2017 ;

Vu le mémoire en annulation et les mémoires en annulation récapitulatifs de la société Enedis déposés au greffe de la cour, respectivement, le 7 août 2017 et les 26 février et 10 avril 2018 ;

Vu les conclusions et le mémoire en défense récapitulatif de la société Elicio Bretagne déposés au greffe de la cour les 22 décembre 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées au greffe de la cour le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis écrit du ministère public en date du 2 mai 2018, communiqué le même jour aux parties et à la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 mai 2018 en leurs observations orales le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer, le conseil de la société Elicio Bretagne, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public.

*
* *

SOMMAIRE

<u>FAITS ET PROCÉDURE</u>	4
<u>I. SUR LES MOYENS DE LÉGALITÉ EXTERNE</u>	6
<u>A. Sur les règles de quorum</u>	6
<u>B. Sur l'omission de statuer sur les fins de non-recevoir</u>	7
<u>C. Sur la recevabilité de la demande de règlement de différend de la société Elicio</u>	9
<u>D. Sur la violation du principe du contradictoire</u>	11
<u>E. Sur le défaut de motivation</u>	13
<u>F. Sur le caractère ultra petita de la décision attaquée</u>	14
<u>II. SUR LES MOYENS DE LÉGALITÉ INTERNE</u>	15
<u>III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DÉPENS</u>	19

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

1. La société Elicio Bretagne, anciennement dénommée Electrawinds Bretagne (ci-après la société Elicio) exploite une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 8 500 kilovoltampères, sur le territoire de la commune de Lanrivain, située dans le département des Côtes-d'Armor. Cette installation est raccordée au réseau électrique public à partir du poste source dit « de Saint-Nicolas-du-Pélem ».
2. La société Enedis, anciennement dénommée Électricité Réseau Distribution France, est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.
3. Le 12 mai 2009, la société Enedis et la société Elicio ont conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité, de type « *CARD-I* » (ci-après le « *contrat du 12 mai 2009* » ou « *le contrat litigieux* ») ainsi qu'une convention d'exploitation pour le site de production dénommé « *Éolien Lanrivain* », ces conventions étant destinées à définir les conditions dans lesquelles la société Elicio injecterait l'électricité produite par elle sur le réseau public et, par ailleurs, en soutiendrait pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production.
4. Le 4 janvier 2016, la société Enedis a informé la société Elicio que des travaux de maintenance lourde de type « *travaux RTE* » interviendrait du 9 au 27 mai 2016 sur le poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem, nécessitant que l'installation de production soit déconnectée du réseau pendant la durée des travaux.
5. Le 6 janvier 2016, la société Elicio a indiqué à la société Enedis que la durée annoncée de découplage paraissait bien supérieure aux durées d'indisponibilité normales pour maintenance lourde.
6. La société Elicio a fait valoir qu'un découplage pendant dix-huit jours impliquerait une perte de « *productible* » estimée à 532.067,2 kWh sur un total prévisionnel de « *productible* » pour le mois de mai de 916 338 kWh, ce qui représenterait pour elle un manque à gagner de 49 623,51 euros. Elle a demandé à la société Enedis de lui préciser la nature des travaux envisagés et de lui proposer une solution « *moins impactante* », ainsi que d'étudier la possibilité de prévoir une indemnité à concurrence de la perte de production effectivement constatée après la période de découplage.
7. Le 25 janvier 2016, la société Enedis a indiqué à la société Elicio que l'intervention planifiée était à classer dans la rubrique « *Intervention Renouvellement d'Ouvrage* » du contrat *CARD-I*, laquelle permettait 1 008 heures (soit six semaines) de coupure tous les quinze ans pour un poste source sans garantie transformateur.
8. Le 11 février 2016, la société Elicio a réitéré sa demande de compensation au titre de la perte de production pendant la période de découplage.
9. Le 11 mars 2016, la société Enedis lui a répondu que la nature des travaux consistait en un « *Renouvellement d'Ouvrage* », pour lequel le contrat conclu entre elles ne prévoyait pas d'engagement d'indemnisation.
10. La société Enedis a également précisé à la société Elicio que le renouvellement du poste source était une opération de « *maintenance lourde* » qui ne faisait l'objet d'engagements de continuité que depuis la version de septembre 2012 des conditions particulières du contrat type *CARD-I*, entrée en vigueur après la signature entre elles des conditions particulières du contrat du 12 mai 2009. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à la demande d'indemnisation, tout en rappelant que la société Elicio avait la possibilité de solliciter par écrit une mise à jour de son contrat afin de bénéficier d'engagements plus larges en matière de travaux de maintenance lourde.

11. Après plusieurs échanges de courriers électroniques, la société Enedis a, le 12 avril 2016, précisé à la société Elicio que les travaux auraient lieu entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016, avec un découplage de l'installation au réseau pendant toute la durée des travaux.
12. Contestant la régularité de la mise en œuvre de cette période d'indisponibilité par la société Enedis au regard de ses obligations en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ainsi que des stipulations du contrat du 12 mai 2009, la société Elicio a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après, le CoRDIS) d'une demande au fond ainsi que d'une demande de mesures conservatoires, relatives à l'exécution de son contrat d'accès de ses installations de production au réseau public de distribution d'électricité.
13. Le CoRDIS a, par une décision n° 14-38-16 du 31 août 2016, rejeté la demande de mesures conservatoires en considérant que la société Elicio ne justifiait pas que les conditions de planification des travaux et de limitation de puissance envisagées par la société Enedis fussent de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau susceptible d'entraîner la suspension des travaux concernés.
14. Le CoRDIS s'est ensuite prononcé sur le fond du différend par une décision n° 15-38-16 du 2 juin 2017 sur le différend qui oppose la société Elicio Bretagne à la société Enedis relatif à l'exécution d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production éolienne (ci-après « la décision attaquée »).
15. Il a, tout d'abord, confirmé sa compétence pour connaître de cette affaire, la demande de règlement de différend présentée par la société Elicio étant relative à l'interruption de l'accès au réseau public de distribution d'électricité et à un désaccord sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat d'accès mentionné à l'article L.111-91 du code de l'énergie.
16. Il a, ensuite, estimé que, contrairement à ce qui pouvait être soutenu par la société Enedis, les travaux notifiés à la société Elicio relevaient bien de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I.
17. Sur l'absence alléguée de concertation en violation des stipulations prévues à l'article 5.1.1.4 des conditions générales du contrat CARD-I, le CoRDIS a rejeté la demande de la société Elicio en relevant que les différents échanges montraient qu'une concertation avait bien eu lieu entre le gestionnaire du réseau public de distribution et le producteur afin de limiter, autant que faire se peut, l'atteinte à la continuité du fonctionnement du réseau.
18. Sur le non-respect allégué de la durée maximale des indisponibilités, le CoRDIS a relevé qu'il ressortait que l'installation de production n'avait pas pu évacuer sa production en totalité pendant toute la période comprise entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016, soit une durée excédant quatre-vingt-seize heures et que la société Enedis n'avait pas respecté les termes de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I.
19. Enfin, le CoRDIS a considéré que la société Enedis n'ayant fait état d'aucune contrainte particulière qu'elle aurait subie lors de l'opération concernant le poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem, elle ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue par l'article 9.1.1.1.2 des conditions générales du contrat CARD-I.
20. En conséquence, le CoRDIS a décidé que la société Enedis n'avait pas respecté la durée maximale d'indisponibilité de quatre-vingt-seize heures prévue par l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, puisque la société Elicio n'avait pas pu évacuer la totalité de sa production entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016 ; il a rejeté le surplus des demandes de la société Elicio.

21. La société Enedis conteste la décision du CoRDIS et demande à la cour de :

- annuler la décision du CoRDIS du 2 juin 2017 ;
- à titre principal, déclarer irrecevable la demande de la société Elicio ;
- à titre subsidiaire, rejeter la demande de la société Elicio ;
- en tout état de cause, condamner la société Elicio au paiement de la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

22. La société Elicio, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») et le ministère public concluent au rejet du recours.

*
* *

SUR CE,

I. SUR LES MOYENS DE LÉGALITÉ EXTERNE

A. Sur les règles de quorum

23. La société Enedis soutient que la décision attaquée a été adoptée en violation des règles de quorum applicables. Elle fait valoir que, lors de la séance publique du 2 juin 2017, au cours de laquelle le différend a été examiné, seuls deux membres du CoRDIS étaient présents, comme l'indique la décision attaquée, alors que l'article 9 III du règlement intérieur du CoRDIS, adopté par décision du 11 mars 2015 et en vigueur au jour de cette séance, prévoit expressément que « [l]e comité de règlement des différends et des sanctions ne peut se réunir et délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents ».
24. Elle considère que, faute d'avoir atteint le quorum requis, le CoRDIS ne pouvait pas valablement délibérer et qu'en conséquence, la décision attaquée doit être annulée.
25. Elle indique que, contrairement à ce que prétendent la société Elicio et la CRE, l'article R. 133-1 du code de l'énergie, qui dispose que « [l]e comité ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents », ne permet pas de valider la décision attaquée, car le CoRDIS a choisi délibérément de durcir ses règles de quorum dans son règlement intérieur et il ne peut, pour les besoins de la cause, écarter les règles qu'il s'est imposé à lui-même.
26. Elle soutient également que, contrairement aux arguments de la CRE, la circonstance que le président du CoRDIS bénéficie d'une voix prépondérante est sans conséquence, car les règles de quorum sont distinctes des règles de comptage des voix, la voix prépondérante du président ne pouvant s'exprimer que si son vote est valable, et donc si le quorum est au préalable atteint.
27. La société Elicio fait valoir que l'article R. 133-1 du code de l'énergie, issu du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, prévoit que le quorum nécessaire à la validité des délibérations du CoRDIS est au minimum de deux membres et autorise dès lors la composition critiquée par la société Enedis.

28. Elle précise que, lorsque le règlement intérieur du CoRDIS a été adopté par la décision du 11 mars 2015, le fonctionnement du CoRDIS était régi par le décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, qui ne prévoyait aucune disposition concernant le quorum, de sorte que son règlement intérieur a alors dû pallier cette carence. Mais, depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2015, la question du quorum est réglée par les dispositions de l'article R.133-1 du code de l'énergie qui priment sur les dispositions du règlement intérieur du CoRDIS.
29. La CRE observe qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L. 133-1 et R. 133-1 du code de l'énergie, d'une part, que le CoRDIS peut être composé de deux de ses membres pour délibérer en matière de règlement de différend, d'autre part, que le président bénéficie d'une voix prépondérante. En l'espèce, le président du CoRDIS étant présent, tout risque d'égalité de voix lors du délibéré était écarté.
30. À titre surabondant, la CRE souligne que, contrairement à ce que soutient la société Enedis, la décision attaquée n'encourt aucune annulation dans la mesure où, d'une part, aucun texte législatif ou réglementaire ne reprend la règle de quorum prévue à l'article 9 III du règlement intérieur du CoRDIS et, d'autre part, les modalités encadrant le déroulement des séances du CoRDIS ne sont assorties d'aucune sanction.
31. Enfin, la CRE ajoute qu'alors même qu'une telle irrégularité dans la composition du CoRDIS pouvait être soulevée par l'une des parties au début de la séance, la société Enedis n'a sollicité aucun report de séance.
- **
32. L'article 9 III du règlement intérieur du CoRDIS, adopté par sa décision du 11 mars 2015, en vigueur à la date de la décision attaquée, fixe le quorum pour délibérer à trois membres.
33. Toutefois, ainsi que le fait observer la société Elicio, cette règle de quorum avait été adoptée en l'absence de disposition réglementaire spécifique. Or cette lacune a été comblée, à compter du 31 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2015, par la création de l'article R. 133-1 du code de l'énergie, qui dispose que « [l]e comité ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents ».
34. Cette disposition réglementaire plus récente et de valeur normative supérieure au règlement intérieur du CoRDIS, autorisait donc celui-ci à délibérer à deux membres seulement.
35. Au surplus, comme l'indique la CRE, les règles de fixation du quorum par le règlement intérieur du CoRDIS ne font l'objet d'aucune sanction législative ou réglementaire en cas de non-respect.
36. Il s'ensuit que le fait que, lors de la délibération du 2 juin 2017, seuls deux membres du CoRDIS aient été présents, n'a entaché d'aucune irrégularité la décision attaquée.
37. Le moyen est rejeté.

B. Sur l'omission de statuer sur les fins de non-recevoir

38. La société Enedis soutient que le CoRDIS n'a pas répondu à deux moyens qu'elle avait formulés dans son mémoire en défense du 17 octobre 2016 : le premier, tenant à l'irrecevabilité d'une simple demande de constat, sans demande sur le fond, le second, relatif à la violation par la société Elicio de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I imposant le respect d'une procédure de conciliation préalablement à toute contestation relative à ce contrat.

39. À ce sujet, la société Enedis soutient que le CoRDIS a opéré une confusion entre compétence et recevabilité, puisque, si ce dernier est bien matériellement compétent pour connaître de ce genre de litige, le rappel de cette compétence dans la décision attaquée n'aurait pas dû évincer l'analyse de la recevabilité des prétentions de la société Elicio qu'elle contestait. La société Enedis en conclut que la décision attaquée revêt un caractère *infra petita* qui doit être sanctionné conformément aux articles 4 et 5 du code de procédure civile.
40. Elle ajoute que le défaut de respect par une partie d'une clause prévoyant une procédure préalable à une demande contentieuse emporte l'irrecevabilité de cette dernière. En l'espèce, l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I prévoyait qu'en cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat pendant la durée de celui-ci, les parties s'engageaient à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Or la société Elicio, qui n'a pas répondu aux lettres d'Enedis des 4 juillet, 11 et 16 août 2016, par lesquelles celle-ci l'informait, notamment, qu'elle allait tout mettre en œuvre pour lui permettre d'utiliser une partie de la puissance d'injection normalement disponible, aurait violé cette stipulation du contrat. La société Enedis indique qu'il est erroné de prétendre, comme le font la société Elicio et la CRE, que le contrat CARD-I ne comporte aucune condition préalable à la possibilité de saisir le CoRDIS, dès lors que l'article 11.10 de ses conditions générales impose, en toute hypothèse, aux parties de se rencontrer et de mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre les contestations.
41. La société Elicio fait valoir que la société Enedis s'est elle-même située sur le terrain de la compétence du CoRDIS, dans ses écritures du 17 octobre 2016, ce qui appelait nécessairement une réponse de la part du CoRDIS sur cette question.
42. S'agissant de l'irrecevabilité alléguée à raison du non-respect de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, la société Elicio renvoie à la décision n° 14-38-16 concernant la demande de mesures conservatoires, qui a écarté l'argument comme étant inopérant.
43. La CRE observe que le CoRDIS a correctement répondu au moyen portant sur les demandes de constat puisqu'à la page 7 de la décision attaquée, il a considéré, au visa des articles L. 134-19 et L. 111-91 du code de l'énergie, qu'il était compétent pour connaître de telles demandes tendant au constat *ex post* d'une violation des stipulations du contrat CARD-I.
44. Elle ajoute que la société Enedis, qui a elle-même axé sa défense sur l'incompétence du CoRDIS dans cette affaire, ne peut dès lors valablement prétendre que « *seules des questions de recevabilité avaient été soumises au CoRDIS, et non des questions de compétence* ».
45. Enfin, la CRE estime que le CoRDIS a également répondu au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I puisque, dans sa décision du 31 août 2016 relative aux mesures conservatoires sollicitées par la société Elicio, le CoRDIS a précisé que les stipulations de l'article 11.10 n'instituaient pas une procédure de conciliation obligatoire et préalable à sa saisine. Selon elle, en renonçant à exercer un recours contre cette décision, la société Enedis a implicitement reconnu le bien-fondé de ces considérations de portée générale, qui dépassaient le cadre strict de la demande de mesures conservatoires.
- **
46. La cour constate que, dans son mémoire déposé devant le CoRDIS le 16 octobre 2016, la société Enedis soutenait que la demande de règlement de différend était irrecevable au motif qu'il s'agissait d'une demande de constat sans demande principale et que le CoRDIS ne peut pas se prononcer en l'absence de mesures positives à prononcer et sur une demande devenue sans objet.

47. Force est de constater que le CoRDIS n'a pas expressément écarté cette fin de non-recevoir. Toutefois, en se déclarant compétent pour connaître de la demande présentée par la société Elicio au motif qu'elle était relative à l'interruption de l'accès au réseau public de distribution d'électricité et à un désaccord sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat relevant de son champ de compétence (décision attaquée, p. 7), le CoRDIS a implicitement jugée mal fondée en droit et en fait l'analyse tenue par la société Enedis pour conclure à l'irrecevabilité.
48. Ainsi, il a implicitement mais nécessairement rejeté ladite fin de non-recevoir, de sorte que le moyen d'annulation tiré du défaut de réponse aux conclusions de la société Enedis doit être rejeté.
49. Il en va de même de la méconnaissance alléguée de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, si la décision attaquée ne comporte pas de motif spécifique rejetant ce moyen, ce rejet résulte implicitement de ce que le CoRDIS traite le différend sur le fond.
50. Sur ce point la cour observe, à titre surabondant, que la CRE n'est pas fondée à invoquer le fait que le CoRDIS avait statué sur ce point dans sa décision sur les mesures conservatoires. En effet, si celui-ci a bien, dans cette décision, répondu en le rejetant à un moyen identique, ce développement ne figure que dans les motifs de sa décision et non dans le dispositif et ne peut être considéré comme ayant fait l'objet d'un acquiescement de la société Enedis.

C. Sur la recevabilité de la demande de règlement de différend de la société Elicio

51. La société Enedis soutient, d'une part, que les demandes de la société Elicio sollicitant du CoRDIS qu'il constate que la société Enedis a fait une interprétation erronée des stipulations du contrat d'accès au réseau et qu'elle a manqué à son obligation d'information et concertation, constituent en réalité des demandes de « donner acte » qui sont dépourvues de valeur juridique et irrecevables devant les juridictions judiciaires et donc, *a fortiori*, devant le CoRDIS, lequel ne peut connaître que de demandes de mesures positives.
52. Elle fait valoir, d'autre part, qu'en saisissant le CoRDIS, sans poursuivre le dialogue avec la société Enedis une fois le litige né, la société Elicio a violé l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, aux termes duquel « la partie qui se plaint d'un désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat doit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour tenter d'y mettre fin ».
53. La société Elicio réplique que sa saisine initiale du CoRDIS relevait sans ambiguïté du champ de compétence de celui-ci en ce qu'elle portait sur un différend d'interprétation des stipulations du contrat CARD-I quant à la qualification des travaux qui lui étaient imposés et entraînaient des indisponibilités du réseau.
54. Elle fait valoir, par ailleurs, que sa demande de constater certains éléments ou comportements ne saurait nullement être comparée à une demande de « donner acte », puisqu'il s'agissait de faire trancher par le CoRDIS le bien-fondé de telle ou telle position ou interprétation, en l'occurrence le constat du manquement d'un gestionnaire à ses obligations d'information et de transparence. En conséquence, en demandant au CoRDIS de constater que la société Enedis faisait une interprétation erronée des stipulations du contrat CARD-I, elle l'a bien saisi, conformément aux dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, d'une demande de règlement de différend portant sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat.
55. S'agissant du défaut de respect de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, la société Elicio oppose que le CoRDIS a déjà précisé dans la décision du 31 août 2016, rendue sur sa demande de mesures conservatoires dans cette affaire, que ces

stipulations n'instituaient pas une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du CoRDIS et que l'absence de formalisation du désaccord selon ces stipulations ne constitue pas une fin de non recevoir.

56. La CRE rappelle qu'au titre de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, le CoRDIS est habilité à répondre à de simples demandes de constat dans le cadre d'un règlement de différend, comme l'a déjà admis la cour d'appel de Paris dans deux arrêts, le premier du 18 avril 2013 (RG n° 2012/02113), le second du 30 mai 2013 (RG n° 2011/20135).
57. En l'espèce, dans la mesure où, d'une part, la société Elicio exploite une installation de production d'électricité éolienne raccordée au réseau public de distribution géré par la société Enedis et, d'autre part, le désaccord opposant les deux parties porte sur l'interruption de l'accès au réseau, ainsi que sur l'interprétation et l'exécution du contrat CARD-I, la société Elicio a pu valablement saisir le CoRDIS de demandes de constat portant sur « l'interprétation erronée et la violation par la société Enedis des stipulations du contrat CARD-I » et le manquement de cette dernière « à ses obligations d'accès au réseau ».
58. Sur l'irrecevabilité alléguée à raison de la méconnaissance de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, la CRE soutient que la violation d'une obligation contractuelle de conciliation préalable ne saurait avoir les mêmes effets dans le cadre de la procédure devant le CoRDIS qu'en procédure civile. Elle souligne qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les effets d'une telle clause devant le CoRDIS. Enfin, en l'espèce, la CRE considère que les stipulations de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I ne permettent pas d'affirmer que les parties ont entendu instituer une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du CoRDIS.

**

59. S'agissant, en premier lieu, de l'irrecevabilité de la demande de la société Elicio, en tant qu'elle tendrait seulement à obtenir un donner acte, la cour rappelle que, dans sa saisine du CoRDIS, cette société demandait, notamment, qu'il « constate l'interprétation erronée et la violation par Enedis des stipulations du CARD-I, les travaux justifiant la période d'indisponibilité imposée par le gestionnaire ne relevant d'aucun des cas fixés par le CARD-I permettant des coupures sans indemnisation du producteur. » (souligné par la cour) et « que la société Enedis a manqué à son obligation d'information et de concertation dans la détermination de la période et de la durée de l'indisponibilité du réseau », demandes reprises en page 4 de la décision attaquée.
60. La société Elicio demandait donc bien au CoRDIS de constater la violation ou, en d'autres termes, le manque de respect, des stipulations du contrat CARD-I. Cette demande, qui tendait à faire trancher par le CoRDIS l'éventuel manquement d'un gestionnaire à ses obligations au titre de la continuité du réseau, n'était donc pas une simple demande de donner acte, mais bien une demande de règlement de différend entre les sociétés Enedis et Elicio. Concernant l'application d'un contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité, elle constituait bien, conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie, une demande de règlement de différend portant sur l'interprétation et l'exécution d'un des contrats visés par ces dispositions.
61. De plus, comme le rappelle la CRE et contrairement à ce que soutient la société Enedis, le CoRDIS est habilité à répondre à de simples demandes de constat dans le cadre d'un règlement de différend.
62. S'agissant, en second lieu, de la méconnaissance de l'article 11.10 des conditions générales du contrat CARD-I, la cour rappelle que cet article, dans sa version applicable au différend, prévoit que « la partie qui se plaint d'un désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat doit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour tenter d'y mettre fin ».

63. Cette stipulation contractuelle n'interdit pas à l'une des deux parties au contrat de saisir le CoRDIS en règlement de différend, lorsqu'elle constate que les négociations qu'elles ont entreprises sur l'interprétation ou l'exécution du contrat n'aboutissent pas à un accord, ce qui a été le cas en l'espèce, comme en témoignent leurs échanges.
64. À ce sujet, l'information donnée par la société Enedis qu'elle pourrait, en dépit des travaux, permettre à la société Elicio d'injecter une partie de l'électricité produite, ne résolvait pas le différend survenu entre elles et ne faisait pas obstacle à ce que cette dernière, estimant cette proposition insuffisante, saisisse le CoRDIS d'une demande règlement de différend.
65. Les moyens pris de l'irrecevabilité de la saisine du CoRDIS en règlement de différend par la société Elicio sont, en conséquence, rejetés.

D. Sur la violation du principe du contradictoire

66. La société Enedis soutient qu'en qualifiant les travaux réalisés par elle d'opération de maintenance lourde sur un « Transformateur HTB/HTA », au sens de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, alors même que ce moyen et cette qualification n'avaient jamais été revendiqués par la société Elicio, qui, au contraire, soutenait que ces travaux ne relevaient d'aucun des cas fixés par le contrat CARD-I, le CoRDIS a relevé d'office un moyen nouveau. La société Enedis considère que le CoRDIS n'ayant ni préalablement informé les parties de ce nouveau moyen, ni sollicité leurs observations à cet égard, la décision attaquée a été prise en violation du principe du contradictoire garanti par l'article 16 du code de procédure civile.
67. La société Elicio oppose que les parties ont bien débattu devant le CoRDIS de la qualification des travaux litigieux au regard de l'application des stipulations de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, s'agissant, notamment, des durées maximales permettant d'exonérer la société Enedis de sa responsabilité. Elle ajoute que la société Enedis a été expressément interrogée, lors de la séance publique, sur sa lecture de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, et sur le fait que la nouvelle version du contrat CARD-I prévoyait précisément une exonération de responsabilité qui n'était pas prévue dans la version de ce contrat conclu pour le parc éolien de Lanrivain. Elle fait valoir que la société Enedis n'a pas, alors, soulevé le caractère nouveau du moyen qu'elle invoque à présent devant la cour ni sollicité de report de séance.
68. La CRE rappelle que, dans le cadre du recours en annulation contre les décisions du CoRDIS, les règles du code de procédure civile ne peuvent être invoquées qu'à défaut de dérogation expresse prévue par des textes spéciaux. Elle précise que les articles L. 134-20, alinéa 2, et R. 134-16 du code de l'énergie confèrent une certaine latitude au CoRDIS pour motiver ses décisions et qu'en conséquence, ce dernier n'était pas tenu de s'en tenir à la qualification des travaux litigieux retenue par chacune des parties.
69. En tout état de cause, la CRE fait valoir que le CoRDIS n'a soulevé d'office aucun moyen nouveau puisqu'il était nécessairement conduit à qualifier les travaux entrepris par la société Enedis pour régler le différend qui lui était soumis.
- **
70. La cour rappelle que le respect du principe du contradictoire est un principe fondamental des droits de la défense et qu'il a vocation à s'appliquer pleinement devant le CoRDIS, ce que précise l'article L. 134-20 du code de l'énergie en indiquant que la décision de règlement de différend doit être rendue après que les parties ont été mises à même de présenter leurs observations. Ainsi, si le CoRDIS relève un moyen qui n'a pas été développé par les parties et qui, de ce fait, n'a pas été débattu, il doit les inviter à faire valoir leurs observations au plus tard lors de la séance orale.

71. En l'espèce, le CoRDIS était saisi par la société Elicio d'un différend portant sur la violation par la société Enedis de ses obligations de continuité au titre du contrat CARD-1. La saisissante précisait, notamment, qu'« *Enedis considère que le "renouvellement d'ouvrages" ne figurant pas dans le tableau des indisponibilités pour opérations de maintenance lourde présenté au § 5.1.1.3 des conditions particulières de CARD I (CP), les travaux envisagés (...) qui relèveraient de cette catégorie pourraient être mis en œuvre par ERDF sans violation de ses engagements sur continuité du réseau et par suite sans indemnisation du producteur* ». Elle rappelait aussi que « *l'article 5.1.1.4 (CG) stipule clairement que "Certains opérations prévues de maintenance ou d'entretien sur le RPD et sur le RPT, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux conditions particulières peuvent entraîner des indisponibilités du réseau d'évacuation conduisant à des coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée. Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre ERDF et le Producteur (...). Ces opérations n'engagent pas la responsabilité d'ERDF pour les dommages causés au Producteur, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur"* » (souligné par la cour) (Mémoire de saisine de la société Elicio, p. 5). Elle ajoutait encore que les travaux réalisés en l'espèce (Renouvellement d'ouvrage pour une durée de 1008 heures) ne figuraient pas dans la liste de l'article 5.1.1.3 (CP) et que « *faute d'avoir prévu le principe de périodicité et la durée maximale d'une telle intervention, Enedis ne saurait y procéder sans violer ses engagements en terme de continuité du réseau* » (Mémoire de saisine de la société Elicio, p. 6).
72. Par cet énoncé la société Elicio a soumis au CoRDIS la question de la qualification des travaux, que les parties avaient abordées dans plusieurs de leurs échanges préalables à la saisine du CoRDIS, et les conséquences de cette qualification sur les obligations de la société Enedis au titre de la continuité du réseau.
73. Dans ses conclusions en défense au fond, du 17 octobre 2016, la société Enedis a répliqué, notamment, qu'elle s'était conformée à son engagement de continuité et indiqué qu'il existait, au terme du contrat CARD-1, deux types d'engagements dont il résultait pour elle deux types de responsabilité. Elle exposait que le premier engagement résultait de l'obligation de résultat prévue par l'article 9.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-1, et rappelé que ces stipulations prévoyaient des engagements quantitatifs lesquels recouvraient en particuliers ceux figurant à l'article 5.1.1.3 des conditions particulières. Le second engagement, correspondait, selon elle, à une obligation de moyens figurant à l'article 9.1.1.2 et relative aux « *dommages causés par les opérations de développement, de renouvellement et de maintenance visées à l'article 5.1.1. des conditions générales en cas de non-dépassement du nombre de coupures visées à l'article précité* ».
74. Elle précisait enfin qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux articles qu'elle a pris des engagements spécifiques et chiffrés pour plusieurs types d'intervention du réseau et que ces interventions qui sont listées à l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-1 constituent bien une liste limitative des engagements pris par elle. (Mémoire en défense au fond de la société Enedis, § 32 et 33)
75. La cour relève que l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-1, comporte l'intitulé suivant « *Indisponibilité du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie pour des opérations de maintenance lourde (avec ou sans coupure)* » (souligné par la cour).
76. Il résulte de cet énoncé et du rappel des prétentions des parties devant le CoRDIS, que ce dernier était bien saisi de la question de la nature des travaux en cause, puisque, de celle-ci, dépendait l'étendue des engagements de la société Enedis et de sa responsabilité, ce pourquoi la société Elicio contestait l'interprétation des clauses du contrat par la société Enedis.
77. En conséquence, le CoRDIS n'a pas soulevé de moyen d'office, quand bien même sa saisine ne comportait-elle pas de demande expresse de qualification des travaux. Il a, dans

les limites de son pouvoir de règlement des différends et dans le respect du principe du contradictoire, tranché à juste titre cette question. Par ailleurs, dès lors qu'il se trouvait dans l'obligation de qualifier les travaux, la société Enedis, qui invoquait elle-même l'article 5.1.1. 3, ne pouvait ignorer que le CoRDIS, pouvait adopter sur le fondement de cet article, qu'il était tenu d'interpréter, une autre qualification des travaux que celle qu'elle défendait et qu'elle avait d'ailleurs invoquée dans ses échanges avec la société Elicio.

E. Sur le défaut de motivation

78. La société Enedis reproche au CoRDIS un défaut de motivation de la décision attaquée résultant de ce qu'il n'a pas visé son mémoire en défense du 26 août 2016 relatif à la demande de mesures conservatoires dans le rappel de la procédure figurant dans la décision attaquée, alors qu'il a visé les écritures de la société Elicio des 8 et 31 août 2016. Ceci démontre, selon elle, que les arguments et pièces qui figuraient dans son mémoire n'ont pas été pris en compte, à la différence de ceux de la société Elicio. Elle en déduit une inégalité de traitement entre les parties.

79. La société Elicio fait valoir que la décision attaquée est parfaitement motivée, ce qui rend inopérant l'omission du rappel de toutes les écritures.

80. La CRE soutient que le CoRDIS a correctement motivé la décision attaquée en exposant tant les moyens de fait que les moyens de droit sur lesquels il s'est fondé (pages 6 à 9 de la décision attaquée), et que l'omission du visa d'un mémoire de la société Enedis dans le rappel des faits n'est pas de nature à constituer un vice de motivation.

81. Par ailleurs, la CRE rappelle que, dans la mesure où le mémoire en défense de la société Enedis, du 26 août 2016, n'était qu'une réponse de sa part à la demande de mesures conservatoires de la société Elicio, qui a été tranchée par la décision du 31 août 2016, son oubli dans le rappel des faits décrit dans la décision au fond est, selon elle, sans incidence sur le respect du contradictoire.

**

82. La demande de règlement de différend de la société Elicio, enregistrée le 8 août 2016 sous le numéro 15-38-16, était assortie d'une demande de mesures conservatoires, enregistrée sous le numéro 14-38-16, laquelle a été rejetée par le CoRDIS par une décision du 31 août 2016.

83. Ces deux procédures ont été traitées distinctement, la demande de mesures conservatoires nécessitant un examen rapide pour faire face à l'urgence éventuelle.

84. Il n'est pas contesté par la société Enedis que son mémoire du 26 août 2016 était, comme elle l'indique elle-même, « *relatif à la demande de mesures conservatoires* ». Dès lors, le CoRDIS n'avait pas à mentionner ce mémoire dans le cadre de la décision au fond réglant le différend et il ne peut lui être reproché ni de ne pas y avoir fait référence ni de ne pas avoir répondu aux moyens qui y étaient développés.

85. Par ailleurs, le CoRDIS devait viser le mémoire de la société Elicio du 31 août 2016, car il portait à la fois sur la demande de mesures conservatoires et sur le fond du différend, et, s'il a visé par erreur le mémoire de cette société du 8 août 2016, l'inégalité de traitement des parties invoquée par la société Enedis n'est pas démontrée. En effet, celle-ci n'allègue et, *a fortiori*, ne démontre aucune atteinte que lui aurait portée la citation, dans la décision attaquée, du mémoire de la société Elicio du 8 août 2016.

86. Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté.

F. Sur le caractère ultra petita de la décision attaquée

87. La société Enedis fait valoir que la société Elicio demandait seulement au CoRDIS de constater une interprétation erronée des stipulations du contrat CARD-I, au motif que les travaux concernés par la période d'indisponibilité ne relevaient d'aucun des cas fixés par le contrat.
88. En décidant qu'elle n'avait pas respecté la durée maximale d'indisponibilité prévue par le contrat, le CoRDIS, a, selon elle, excédé la demande de la société Elicio et a même décidé le contraire de ce qu'elle demandait, puisque celle-ci soutenait que les travaux ne relevaient d'aucun des cas fixés par le contrat CARD-I.
89. Elle soutient en conséquence que le CoRDIS a statué *ultra petita* et que la décision doit être annulée en application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, selon lesquels l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et ne peut être étendu par le juge.
90. La société Elicio rappelle que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 23 mai 2017 (RG n° 2016/07638) a déjà jugé que, dès lors que le CoRDIS « est resté dans le cadre de sa mission, [...] il ne peut lui être reproché d'avoir statué au-delà de ce qui lui était demandé, quand bien même les demandes n'ont pas été formulées dans les termes par lesquels il a statué ».
91. Elle fait observer que sa demande portait sur la qualification des travaux litigieux réalisés par la société Enedis et sur le point de savoir si celle-ci avait respecté ses obligations contractuelles en matière de délais d'indisponibilité du réseau. Elle en déduit que le CoRDIS n'a pas excédé le champ de sa demande.
92. La CRE soutient qu'il ressort de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, tel qu'interprété par la jurisprudence (CA Paris, 23 mai 2017, précité, ou encore CA Paris, 22 mai 2007, RG n° 2006/16883), que le CoRDIS est libre de statuer en des termes distincts des demandes initialement formulées par la société ayant introduit le différend devant lui, lorsqu'une telle décision est nécessaire pour permettre l'accès au réseau ou pour fixer les conditions de son utilisation. Elle en déduit que le CoRDIS a pu constater le défaut de respect par la société Enedis de la durée maximale d'indisponibilité de 96 heures prévue par l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, puisque cette décision a permis de régler le différend dont il était saisi relatif à l'interruption de l'accès au réseau public de distribution d'électricité et à un désaccord sur l'interprétation et l'exécution dudit contrat.
- **
93. La société Elicio, dans sa saisine du CoRDIS, demandait, notamment, qu'il « constate l'interprétation erronée et la violation par Enedis des stipulations du CARD-I, les travaux justifiant la période d'indisponibilité imposée par le gestionnaire ne relevant d'aucun des cas fixés par le CARD-I permettant des coupures sans indemnisation du producteur » (souligné par la cour) et « que la société Enedis a manqué à son obligation d'information et de concertation dans la détermination de la période et de la durée de l'indisponibilité du réseau », demandes reprises en page 4 de la décision attaquée. Elle demandait donc bien au CoRDIS de constater la violation, ou, en d'autres termes, le manque de respect, des stipulations du contrat CARD-I.
94. En outre, le différend entre les parties résultait de leur interprétation divergente des obligations mises à la charge de la société Enedis par le contrat CARD-I, qui, selon la société Elicio, ne permettaient pas au gestionnaire de réseau de couper son accès au réseau pour les travaux concernés, pendant la durée envisagée, sans compensation, alors que la société Enedis prétendait le contraire.

95. Dès lors, le CoRDIS, en décidant que la société Enedis n'avait pas respecté la durée maximale d'indisponibilité du réseau, a répondu à la demande de la société Elicio, sans excéder les termes de sa saisine, qui concernait l'interprétation des clauses contractuelles et les conséquences de cette interprétation sur les périodes d'indisponibilité d'accès au réseau, quand bien même cette demande n'aurait pas été formulée exactement dans ces termes.

96. Le moyen est en conséquence rejeté.

II. SUR LES MOYENS DE LÉGALITÉ INTERNE

97. En premier lieu, la société Enedis soutient qu'en mettant en place des travaux de renouvellement du poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem, elle n'a fait que se conformer à son devoir de fiabilisation et sécurisation du réseau dans un contexte de forte sollicitation.

98. Elle rappelle, à cet égard, qu'au titre des articles L. 111-61 et L. 332-8 du code de l'énergie, elle est tenue, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer ce réseau. Dans ce cadre, afin de maîtriser les surtensions lors de défauts sur les réseaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, elle a engagé, depuis 2005, l'installation d'impédances de compensation sur le neutre HTA de ses transformateurs HTB/HTA. Elle précise que de tels travaux conduisent nécessairement à modifier l'ensemble des organes du poste source, soit les matériels en sortie des enroulements secondaires du transformateur et le contrôle commande des transformateurs, ainsi que tous les départs HTA du poste.

99. Elle indique que, si les travaux réalisés sur le poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem ont eu pour effet d'empêcher marginalement la société Elicio d'injecter sa production, ils ont eu surtout pour objet de sécuriser, sur le long terme, l'approvisionnement en électricité de 4 500 consommateurs et l'évacuation de la production des producteurs concernés.

100. La société Enedis soutient également que la qualification des travaux effectués de « travaux de maintenance lourde » par le CoRDIS est erronée et contradictoire avec leur description reprise dans la décision attaquée. Elle indique, à ce titre, qu'une opération de maintenance ne peut être assimilée à une opération de renouvellement ou d'investissement sur le poste source.

101. Elle précise que les opérations de maintenance sont réalisées de façon périodique, en application d'une politique visant à optimiser la durée de vie des ouvrages, tandis que les travaux de renouvellement de postes sources comportent des investissements importants visant à moderniser le matériel existant, améliorer la sécurité du réseau ou ajouter de nouvelles capacités d'accueil de nouveaux utilisateurs, et qu'ils s'étalent sur plusieurs semaines.

102. Elle indique que, depuis 2012, ces travaux de renouvellement font l'objet d'un engagement de résultat dans les contrats conclus, avec une indisponibilité de 1 008 heures tous les 15 ans. Cet engagement ne peut être confondu avec les engagements de résultats inclus dans les contrats antérieurs, qui ne concernent que la maintenance périodique des transformateurs.

103. La société Enedis fait également valoir que, responsable d'un service public, elle ne saurait prévoir des engagements contractuels portant sur des durées d'indisponibilité décorrélées de la nature des travaux réalisés. Or il ne fait pas de doute, selon elle, qu'en l'espèce, les travaux réalisés, qui consistaient à moderniser (passage en contrôle commande numérique du transformateur) et à sécuriser (modification des organes du poste) le poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem constituaient des travaux de renouvellement.

104. En réponse aux observations de la CRE, la société Enedis rappelle que, dans un courrier électronique du 25 janvier 2016, que le CoRDiS a passé sous silence, son chef de pôle avait déjà eu l'occasion d'indiquer que, « du point de vue du contrat, ce type d'intervention est à classer dans "Intervention Renouvellement d'Ouvrage" ». La société Enedis ajoute que, si elle a malencontreusement pu employer les termes de « travaux de maintenance lourde » en mars 2016, c'est uniquement par erreur.
105. Elle en conclut que la décision du CoRDiS a dénaturé les faits et doit en conséquence être annulée.
106. En second lieu, la société Enedis fait valoir que, si la cour considérait que les travaux litigieux ne relevaient pas de ceux visés à l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-J, elle devrait alors constater qu'elle n'était, en tout état de cause, tenue que d'une obligation de moyens quant à la durée des limitations générées par son intervention.
107. A cet égard, elle fait valoir qu'il résulte de la lecture combinée des articles 9.1.1.1 et 9.1.1.2 des conditions générales du contrat CARD-I qu'elle a pris des engagements spécifiques et chiffrés pour plusieurs types d'intervention sur le réseau. La société Enedis ajoute qu'en dehors des engagements prévus à l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, elle ne souscrit pas d'engagement quantitatif, précis, sur le nombre ou la fréquence des limitations d'interventions.
108. Elle soutient s'être conformée à cette obligation de moyens aux fins de gêner le moins possible la société Elicio pendant les travaux. Elle rappelle ainsi avoir annoncé à la société Elicio, le 4 juillet 2016, qu'elle était en train de mener, conformément à sa demande, une étude complémentaire pour lui permettre d'accéder à 20 % de la capacité d'injection sur le réseau pendant la durée des travaux. Par ailleurs, les 11 et 16 août 2016, elle a indiqué à la société Elicio qu'elle serait en mesure d'injecter une partie de sa production électrique sur le réseau pendant la durée des travaux.
109. Enfin, la société Enedis soutient que la société Elicio ne rapportant nullement la preuve d'une faute ou d'une négligence de sa part, comme le prévoit l'article 9.1.1.2 des conditions générales du contrat CARD-I, cette dernière n'est pas fondée à mettre en cause sa responsabilité.
110. La société Elicio fait valoir que les travaux litigieux ont été qualifiés, par la société Enedis elle-même et à de nombreuses reprises, de travaux de maintenance lourde et non de renouvellement de poste. Elle ajoute que la citation du courrier électronique du 25 janvier 2016 par la société Enedis est tronquée et renvoie en réalité à des stipulations qui ne sont pas celles du contrat conclu entre elles.
111. Elle soutient que les travaux litigieux excédant de loin, dans leur périodicité et leur durée maximale, le cadre prévu par l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I relatif aux interventions de la société Enedis, cette dernière ne saurait y procéder sans violer ses engagements en matière de continuité du réseau, conformément à ce qu'a considéré le CoRDiS dans la décision attaquée.
112. La CRE rappelle que le CoRDiS doit statuer en fonction des éléments de fait et de droit ainsi que des pièces que lui soumettent chacune des parties. Elle souligne que dans de nombreuses pièces produites, tant par la société Elicio que par la société Enedis, devant le CoRDiS, les travaux litigieux étaient qualifiés de « travaux de maintenance lourde ».
113. Par ailleurs, la CRE souligne que, si la société Enedis rappelle que les travaux de renouvellement de postes sources sont prévus dans la nouvelle version des conditions générales du contrat CARD-I en vigueur à compter du mois de septembre 2012, soit postérieurement à la signature du contrat par la société Elicio, elle omet de préciser que ces travaux figurent toujours dans la catégorie des « travaux de maintenance lourde », comme l'illustrent l'article 6.1.1.3 des conditions générales du contrat CARD-I, repris par la société

Enedis dans un courrier électronique envoyé à la société Elicio le 12 avril 2016 (Pièce n° 9 de la société Enedis), ou encore une lettre adressée par la société Elicio le 2 mai 2016 à la société ERDF, qui fait référence à un courrier électronique de celle-ci du 11 mars 2016 (Pièce n° 10 de la société Enedis). Dès lors, selon elle, la société Enedis ne peut valablement prétendre qu'elle a « *utilisé de façon erronée le motif de "maintenance lourde"* ».

114. À l'inverse, la CRE estime que, dans la mesure où, d'une part, les opérations de maintenance lourde relatives aux transformateurs HTB/HTA sont au nombre de celles visées par l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I et, d'autre part, la société Enedis n'établit pas, ni même n'allègue, qu'elle aurait rencontré des contraintes d'exploitation lors des travaux litigieux, ces derniers relèvent nécessairement du régime de responsabilité décrit à l'article 9.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I.

115. Elle en conclut qu'en constatant que la société Enedis n'a pas permis à la société Elicio d'injecter la totalité de sa production sur le réseau de distribution pendant la période comprise entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016, soit sur une durée excédant les 96 heures prévues dans le tableau de l'article 5.1.1.3 précité, le CoRDiS a pu valablement en déduire que la société Enedis a méconnu ses engagements en matière de continuité de l'alimentation.

**

116. La cour rappelle que les engagements d'Enedis sur la continuité d'accès au réseau, dans le cas où elle a à effectuer des travaux sur celui-ci, sont énoncés par l'article 5.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I qui stipule : « *ERDF peut lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. ERDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.* ».

117. Cet engagement général est précisé dans l'article 5.1.1.1.1 des mêmes conditions générales, qui indique que « *ERDF s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux (2) Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et d'autre part à ce que la durée cumulée en soit inférieure à huit (8) heures. Toute méconnaissance par ERDF de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité d'ERDF dans les conditions de l'article 9.1.1. des Conditions Générales.* »

118. Cet engagement de continuité est par ailleurs décliné dans l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-I, dans sa version du 1er janvier 2008, applicable dans les relations entre les parties, qui fixe la période d'indisponibilité du réseau pour les producteurs d'électricité en cas de travaux de « *maintenance lourde* » par le gestionnaire de réseau.

119. Ainsi qu'il a déjà été précisé précédemment, cette stipulation prévoit, en fonction des ouvrages concernés, cinq cas différents pour lesquels l'indisponibilité est comprise entre 8 heures et 240 heures, avec une périodicité des travaux comprise entre deux et 10 ans. Il est, notamment, indiqué une durée maximale d'indisponibilité de 96 heures pour les travaux sur les transformateurs HTB/HTA.

120. La cour rappelle également que le régime de responsabilité applicable à ERDF en matière de qualité et de continuité du réseau est défini à l'article 9.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I, qui distingue un régime avec obligation de résultat et un régime avec obligation de moyens.

121. Dans le premier cas (obligations de résultat), l'article 9.1.1.1.1. stipule que :

« ERDF est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement du nombre de coupures ou des seuils de tolérance relatifs à la qualité et à la continuité de la tension du RPD définis à l'article 5.1 des Conditions Générales, ainsi qu'aux conditions particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si ERDF rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales [...] ».

122. Dans le cas où ERDF est tenu à une obligation de moyens, l'article 9.1.1.1.2 des conditions générales du contrat CARD-I stipule que :

« ERDF n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique résultant :

des opérations de développement, de renouvellement et de maintenance visées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non dépassement du nombre de Coupures visés à l'article précité.

(...)

Toutefois, la responsabilité d'ERDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'ERDF. »

123. Comme le soutient à juste titre la société Enedis, les travaux de maintenance ont pour objectif d'optimiser la durée de vie des ouvrages en remplaçant tout ou partie des équipements en fonction de leur obsolescence. Ils diffèrent des travaux de renouvellement de poste, qui concernent le remplacement des ouvrages ou l'ajout de nouvelles capacités d'accueil de nouveaux utilisateurs et qui, du fait de leur importance, peuvent durer plusieurs semaines.

124. Il n'est pas contesté que les travaux dits « de renouvellement » font, dans les contrats conclus depuis 2012, l'objet d'une obligation de résultat dont la période d'indisponibilité (1 008 heures) et la périodicité (tous les 15 ans) sont directement liées à l'importance des travaux et à la durée de vie d'équipement neuf. Toutefois, cette version du contrat CARD-I n'est pas applicable en l'espèce, ce qui n'est pas contesté par les parties.

125. En l'espèce, il résulte des pièces produites par la société Enedis, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que les travaux envisagés consistaient à changer la régulation de neutre du poste source et, notamment, changer l'impédance de compensation sur le neutre HTA du transformateur HTB/HTA, ce qui, selon la société Enedis, revient à « modifier des organes du poste » et à modifier le contrôle commande du transformateur.

126. Ces travaux relèvent, par leur importance et leur nature, de travaux de renouvellement d'ouvrage et ne peuvent être assimilés à des travaux de maintenance, même lourde, qui supposent le maintien d'un même ouvrage.

127. S'il est exact, comme le soulignent la société Elicio et la CRE, que la société Enedis a elle-même fait référence à de nombreuses reprises dans ses courriers à des travaux de maintenance lourde pour décrire les travaux litigieux, l'utilisation de cette désignation ne peut modifier la qualification qui ressort de la nature même des travaux envisagés.

128. De plus, contrairement à l'analyse du CoRDiS, le fait que les travaux litigieux concernent des transformateurs HTB/HTA n'entraîne pas nécessairement qu'ils soient assimilables à des travaux de maintenance lourde. Un ouvrage peut, en effet, faire l'objet soit de travaux de maintenance, soit de travaux de renouvellement, et la nature des travaux à accomplir ne

saurait dépendre de la désignation de l'ouvrage sur lesquels ils portent.

129. Il s'en déduit que, comme le soutient la société Enedis, les travaux litigieux n'entrent pas dans le champ d'application des travaux de maintenance, régis par les stipulations de l'article 5.1.1.3 des conditions particulières du contrat CARD-J.
130. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée.
131. Il appartient dès lors à la cour, en conséquence de l'effet dévolutif du recours porté devant elle, de déterminer si la société Enedis a respecté les stipulations du contrat CARD-I en refusant à la société Elicio toute indemnisation du préjudice qu'elle invoquait, alors que, selon ce que soutient celle-ci, « *les travaux justifiant la période d'indisponibilité qui lui était imposée ne relevait d'aucun des cas fixés par le contrat permettant des coupures sans indemnisation* ».
132. Sur ce point, la société Enedis soutient qu'elle ne saurait être tenue d'une obligation de résultat, mais seulement d'une obligation de moyens.
133. Le contrat CARD-I précise à ce sujet, à l'article 9.1.1.1.2 de ses conditions générales, qu'« *ERDF n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique résultant [...] des opérations de développement, de renouvellement et de maintenance visées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non dépassement du nombre de Coupures visés à l'article précité* » (souligné par la cour).
134. Il s'en déduit que la société Enedis n'est pas responsable des dommages causés au producteur lorsqu'elle procède à des travaux de renouvellement visés à l'article 5.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I, sous réserve qu'elle ne dépasse pas le nombre de coupures précisées par cette stipulation, c'est-à-dire les deux coupures prévues par l'article 5.1.1.1.1.
135. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une seule coupure est concernée, mais cette coupure a duré plus de huit heures, puisqu'elle s'est déroulée entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016. Or l'article 5.1.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I précise que la société gestionnaire n'est pas responsable des coupures résultant des travaux de renouvellement visés à l'article 5.1.1.1 si ces coupures ont une durée inférieure à 8 heures.
136. Il s'ensuit que les conditions d'exonération de responsabilité de la société gestionnaire de réseau, dans les cas où elle est tenue d'une obligation de moyens, prévues par les articles 9.1.1.1.2 et 5.1.1.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I, ne sont pas remplies et qu'en conséquence la société Enedis n'a pas respecté les stipulations dudit contrat en refusant à la société Elicio toute indemnisation du préjudice qu'elle invoquait concernant la coupure intervenue entre le 5 septembre et le 21 octobre 2016. Il est sur ce point indifférent que la société Enedis ait finalement permis à la société Elicio d'accéder à une certaine partie de sa capacité d'injection sur le réseau pendant la durée des travaux, cette circonstance n'étant à prendre en compte que dans la mesure de l'indemnisation que pourrait revendiquer la société Elicio.

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DÉPENS

137. Bien qu'il soit partiellement fait droit au recours de la société Enedis, l'équité commande de ne pas laisser à la charge de la société Elicio l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits devant la cour. La société Enedis sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

138. Il serait en outre inéquitable de laisser à la société Elicio la charge des dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre du présent recours et la société Enedis sera condamnée au paiement de l'ensemble des dépens du recours.

PAR CES MOTIFS

REJETTE l'ensemble des moyens de légalité externe soulevés par la société Enedis ;

ANNULE la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n°15-38-16 du 2 juin 2017 *sur le différend qui oppose la société Elicio Bretagne à la société Enedis relatif à l'exécution d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production éolienne* ;

Statuant à nouveau,

DIT que la société Enedis n'a pas respecté les stipulations des articles 9.1.1.1.2 et 5.1.1.1.1 des conditions générales du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD-I) conclu le 12 mai 2009 avec la société Elicio Bretagne, en refusant à cette dernière toute indemnisation de son préjudice éventuel consécutif à la coupure intervenue du 5 septembre au 21 octobre 2016 ;

REJETTE pour le surplus les demandes des parties ;

CONDAMNE la société Enedis à verser à la société Elicio Bretagne la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Enedis aux dépens du recours.

LA GREFFIÈRE,

Acruz

Anaïs CRUZ

LA PRÉSIDENTE,

[Signature]

Valérie MICHEL-AMSELLEM

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef ;

